

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

44727

NOTRE DOSSIER :	45097
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	86-01-70005473-01
DATE :	Le 23 avril 2001

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 28 août 2000 pour faire parvenir une mise en demeure au directeur d'un établissement de détention.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 29 septembre 2000, avec effet rétroactif au jour de la demande. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 avril 2001.

La preuve au dossier révèle que le demandeur était détenu au moment de la demande.

Au soutien de la demande de révision, l'avocate du demandeur allègue qu'elle lui a donné une consultation et par la suite, elle a dû faire parvenir une mise en demeure au directeur de l'établissement où était détenu son client afin que ce dernier puisse récupérer ses effets personnels.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT l'article 4.10(3^o) de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique est accordée à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille;

CONSIDÉRANT la jurisprudence du Comité (CR-421367) qui a établi que l'envoi d'une mise en demeure à un établissement de détention afin de réclamer les effets personnels du demandeur n'est pas un service couvert en l'absence d'éléments particuliers permettant d'appliquer les critères de l'article 4.10 (3) de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT cependant que l'aide peut être accordée pour les fins d'une consultation juridique lequel service est couvert par l'article 32.1 de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le Comité juge que le demandeur a droit à l'aide juridique pour les fins d'une consultation;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision pour les fins ci-haut mentionnées et infirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE